



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **07 MAI 2019**

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de bières par la société BRASSERIE ALIÉNOR sur la commune de SAINT-GERVAIS.

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-4, rédigé comme suit :

« Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet, après avis - sauf cas d'urgence - du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 ; »

VU la nomenclature des installations classées, prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le rapport d'inspection, en date du 26 février 2019, référencé 2019-01302, établi par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, de l'établissement de la société BRASSERIE ALIÉNOR (siret : 53757346100036), représentée par monsieur Patrick LALANNE, implanté Rue de Cantemerle à SAINT-GERVAIS (33240), dont l'activité est la fabrication de bière ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure, porté à la connaissance du demandeur, par courrier en recommandé avec A.R. en date du 26 février 2019, référencé 2019-1311 ;

VU l'avis en date du 4 mars 2019 de monsieur le maire de SAINT-GERVAIS ;

VU l'avis en date du 11 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la société BRASSERIE ALIÉNOR, implanté Rue de Cantemerle à SAINT-GERVAIS (33240) n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19 février 2019, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

« Dans la partie de la cour intérieure comprise entre le puits et le bâtiment principal, de l'effluent brunâtre et malodorant est présent sur le sol. La couleur de cet effluent est similaire à celle de l'effluent constaté dans le caniveau de collecte de la cuverie ;

La présence de malt et de matières organiques est constatée à la surface du milieu aqueux présent dans le puits. L'intégrité du parapet du puits est compromise à sa base. Le niveau d'eau du puits affleurant le niveau du sol, de l'effluent se répand du sol au puits et inversement. Le déversement ou l'épandage sur le sol d'effluent à proximité de puits est susceptible de dégrader la qualité de la nappe d'eau souterraine.

Les drèches sont stockées dans une remorque qui n'est pas disposée sur une aire étanche permettant de collecter les jus avant qu'ils ne se répandent sur le sol et est exposée aux intempéries ; »

CONSIDÉRANT la présence de tiers en limite immédiate de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 514-4 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BRASSERIE ALIÉNOR, représentée par monsieur Patrick LALANNE, de respecter les dispositions de l'article L. 514-4 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick LALANNE, gérant de la société BRASSERIE ALIÉNOR, est mis en demeure, pour son établissement implanté Rue de Cantemerle sur la commune de SAINT-GERVAIS (33240), de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers et les inconvénients constatés, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société BRASSERIE ALIÉNOR, représentée par monsieur Patrick LALANNE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Le service d'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS,
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 7 MAI 2019
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET